

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.911 du 23 février 1999

A. 78.879/XI-4504

En cause : **1. XXX,**
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. BURNET, avocat,
 boulevard du Jubilé 50
 1080 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 juin 1998 par XXX et son épouse XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 3 mars 1998, notifiée le 9 avril 1998, rejetant leur demande de régularisation de séjour ainsi que des ordres de quitter le territoire qui leur ont été notifiés le 9 avril 1998;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu le rapport de M. CUELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 19 novembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WEBER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me SCARCEZ, loco Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le dossier administratif n'a pas été déposé dans le délai fixé par l'article 11 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; que conformément à l'article 21, alinéa 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat les faits cités par les requérants sont réputés prouvés à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts;

Considérant que, selon la demande de suspension, les requérants sont arrivés en Belgique le 21 novembre 1992 et se sont déclarés réfugiés; que les demandes d'asile ont abouti, pour chacun des requérants, à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés ne leur reconnaissant pas la qualité de réfugié;

Considérant que le 24 décembre 1996, les requérants ont adressé au Bourgmestre d'Ixelles, pour qu'elle soit transmise à l'Office des étrangers, une demande de

régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande porte ce qui suit :

" (...) En date du 3 novembre 1995, mes clients ont eu un enfant prénommé D., qui, depuis sa naissance et jusqu'à l'heure actuelle, souffre d'une malformation du plexus brachial droit. Ceci entraîne des soins réguliers de kinésithérapie et, dans le courant de 1997, une décision devrait intervenir quant à une nouvelle opération chirurgicale.

Le docteur SEGERS, neuro-pédiatre, s'occupant de l'enfant, confirme que les soins ne pourraient pas être continués dans le pays de provenance; cette estimation est confirmée par le Docteur ELBAUM, tel que vous le montrerez les deux certificats médicaux joints en annexe".

que par des courriers des 14 février 1997, 2 juin 1997, 21 octobre 1997, 16 décembre 1997, 30 janvier 1998 et 20 février 1998, l'avocat des requérants a transmis à la partie adverse des informations précises relatives à l'état de santé de l'enfant D. ainsi que des certificats médicaux précisant, notamment, que "le traitement médical de l'enfant ne peut s'opérer dans le pays de provenance"; que le 3 mars 1998, la partie adverse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation de séjour; qu'il s'agit du premier acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

MOTIFS : Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

En effet, les problèmes médicaux rencontrés par l'enfant des intéressés ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part du médecin délégué par l'administration et n'ont pas été considérés comme étant une circonstance exceptionnelle empêchant de retourner dans leur pays d'origine étant donné que, d'une part, l'enfant peut se déplacer et voyager et que d'autre part, les problèmes médicaux ne nécessitent pas impérativement des soins en Belgique, le traitement étant possible en XXX.

Par conséquent, rien n'empêche les intéressés de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre leur séjour en Belgique.

Par ailleurs, dans le cas d'espèce, nous n'avons pas estimé devoir lever l'exigence de circonstances exceptionnelles malgré le long séjour en Belgique étant donné que les intéressés n'ont pas profité de ce long séjour en Belgique pour acquérir une autonomie financière et générer des projets en vue d'une insertion sociale. En effet, d'une part, les requérants ont toujours été à charge des pouvoirs publics alors qu'ils avaient la possibilité d'obtenir une autorisation provisoire de travail comme candidats réfugiés et que d'autre part, ils n'ont suivi aucune formation sérieuse favorisant l'obtention d'un travail".

Considérant que le 9 avril 1998, les requérants ont reçu notification, chacun en ce qui le concerne, d'un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

" Art. 7, alinéa 1.2. de la loi du 15 décembre 1980.

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R.8.10.81 - art. 77)".

Considérant qu'à la demande de l'avocat des requérants, la partie adverse leur a adressé, le 31 mars 1998, le rapport médical concernant leur enfant établi par le médecin-conseil de l'Office des étrangers et concluant que les problèmes médicaux invoqués ne nécessitent pas impérativement des soins en Belgique;

Considérant que les requérants prennent un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de prudence et de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause;

que se référant aux certificats médicaux qu'ils ont communiqués à la partie adverse et dont ils rappellent la teneur et les appréciations, les requérants soutiennent qu'en s'appuyant sur le seul rapport de son médecin conseil du 10 juin 1997, la partie adverse n'a pas fondé l'acte attaqué sur une motivation suffisamment sérieuse; que, tirant argument de plusieurs passages de ce rapport, les requérants ajoutent qu'ils mettent en doute "le sérieux et l'objectivité du médecin-conseil";

Considérant qu'il ressort des documents annexés au recours que le rapport du médecin-conseil de l'administration, daté du 30 mai 1997, transmis à la partie adverse le 10 juin 1997 et sur lequel celle-ci a fondé le premier acte attaqué, se limite à un avis sommaire indiquant que l'enfant des requérants peut voyager et recevoir des soins médicaux dans son pays d'origine; que le rapport précité ignore les constatations et les appréciations contenues dans les certificats médicaux transmis à la partie adverse le 24 décembre 1996 ainsi que dans des courriers complémentaires des 14 février et 2 juin 1997;

Considérant que le rapport précité du médecin conseil du 30 mai 1997 porte, notamment, que l'enfant des requérants "suit pour l'instant une physiothérapie qui peut encore être prescrite pour cent ans et qui est avantageuse surtout pour les thérapeutes", que "les parents auraient quitté le XXX par crainte de XXX" et "ne souhaitent pas retourner au XXX parce qu'ils ont peur de XXX" et que "Les certificats des médecins et des kinésistes seraient beaucoup plus fiables si tous les traitements étaient dispensés à titre bénévole"; qu'à la lecture de ces réflexions, l'impartialité du médecin-conseil peut être sérieusement mise en doute;

Considérant qu'il n'apparaît pas de la motivation du premier acte attaqué que la partie adverse a tenu compte des certificats médicaux qui lui ont été adressés

par l'avocat des requérants les 21 octobre 1997, 16 décembre 1997, 30 janvier 1998 et 20 février 1998;

Considérant qu'en l'absence de dossier administratif et sur la base des éléments dont le Conseil d'Etat dispose, il apparaît qu'en fondant le premier acte attaqué sur un avis médical insuffisamment justifié qui a, de surcroît, toutes les apparences de la partialité et en ignorant les certificats médicaux complémentaires que les requérants lui ont transmis, la partie adverse a méconnu l'obligation de motivation formelle que la loi lui impose et n'a pas exercé correctement son pouvoir d'appréciation; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le préjudice grave difficilement réparable auquel les exposerait l'exécution des actes attaqués, les requérants font valoir qu'en cas de retour, même temporaire, dans leur pays d'origine, ils perdront la possibilité d'accorder "dans des conditions décentes à leur enfant J. les soins que son état requiert dès lors qu'ils ne seront plus présents sur le territoire belge et n'auront plus à leur disposition, dans le pays d'origine, un service médical susceptible de répondre valablement à la pathologie dont souffre l'enfant";

Considérant que compte tenu des certificats et rapports médicaux versés au dossier par les requérants et qui n'ont pas été valablement infirmés par la partie adverse et son médecin-conseil, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution :

- de la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation de séjour du 3 mars 1998 et notifiée le 9 avril 1998;
- des ordres de quitter le territoire, notifiés le 9 avril 1998.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois février 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

E. BOSQUET.

M. - L. WILLOT-THOMAS.